

## DÉCISION DE L'AFNIC

maul.fr

Demande n° FR00122

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** maul.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 10 juillet 2007.

**Le Requéran**t : Société Jakob Maul GmbH.

**Le Titulaire du nom de domaine :** NetTraffic.fr

**Bureau d'enregistrement :** EURODNS S.A

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 décembre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 janvier 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 25 janvier 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine <maul.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

#### 1- Procédure

Le Requéran

t a déposé une demande n°FR00021 de transmission du nom de domaine précité à son profit auprès de l'AFNIC par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Tenant compte de la décision de l'AFNIC en date du 20 novembre 2008, la société Jakob Maul GmbH a constitué le présent dossier pour adresser à l'AFNIC une nouvelle demande de transmission du nom de domaine précité.

## 2- Discussion

L'enregistrement du nom de domaine <maul.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Code des Postes et des Communications Electroniques issu du décret n°2007-162 du 6 février 2007. [...]

En effet, la société Jakob Maul GmbH, représentée par Monsieur Benoît F. en qualité de Directeur du Service Export, est titulaire de la marque internationale "MAUL" désignant notamment la France, déposée le 5 août 1986 sous le numéro 505782 pour les classes 09, 16 et 20.

La société Jakob Maul GmbH est une société allemande spécialisée dans la commercialisation de produits de bureautique, dont le siège social se trouve au Jakob Maul Str. 17, 64732 Bad König. [...]

Le site internet du Requéant mentionne bien évidemment le sigle MAUL à de très nombreuses reprises, notamment sur sa page d'accueil. [...]

Or, le Requéant a découvert, en août 2008, que le nom de domaine <maul.fr>, reprenant sa marque à l'identique, a été déposé par une société dénommée NetTraffic.fr [...]. Ce nom de domaine renvoyait vers une page de parking « Sedo » où il était explicitement offert à la vente, site dédié à la vente et l'achat en ligne, de noms de domaine.

La société Jakob Maul GmbH s'est donc adressée à la société Sedo, par courrier électronique en date du 26 août 2008, pour l'informer de ce que la titularité du nom de domaine <maul.fr> par la société Nettraffic.fr portait atteinte à ses droits de marque. Bien qu'informé par la société Sedo de la plainte du Requéant, le Titulaire ne s'est pas manifesté et la société Sedo a, par conséquent, retiré immédiatement de son site internet le nom de domaine objet du présent litige.

Par la suite, la société Jakob Maul GmbH a contacté directement le Titulaire, par courrier électronique en date du 5 octobre 2008, pour l'informer de l'atteinte portée à ses droits et sollicité qu'il précise sa position quant au souhait du Requéant d'utiliser le nom de domaine <maul.fr>. Là encore, la société NetTraffic.fr n'a pas cru bon de se manifester à la suite de ce courrier. A ce jour, le nom de domaine <maul.fr> renvoie toujours vers une page parking Sedo mais sans contenu.

C'est devant l'impossibilité de contacter le Titulaire, et assurée de la légitimité de sa demande, que la société Jakob Maul GmbH demande à l'AFNIC de procéder au transfert du nom de domaine <maul.fr>. Le dépôt et l'usage du nom de domaine <maul.fr>, qui reprend à l'identique la marque déposée par la société Jakob Maul GmbH, constituent une atteinte manifeste aux droits de marque de la société Jakob Maul GmbH au sens de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007, ainsi qu'une pratique parasitaire totalement déloyale.

A cet égard, la société NetTraffic.fr ne peut se prévaloir d'un quelconque droit ou intérêt légitime ou de sa bonne foi. L'absence d'intérêt légitime et de droit du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <maul.fr> est, tout d'abord, démontrée par le fait que le site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine en août 2008, était une page « parking » sur laquelle le nom de domaine était offert à la vente.

Le nom de domaine du Titulaire n'est pas utilisé en relation avec un quelconque produit ou service.

Depuis le mois de septembre 2008, soit depuis près d'un an et demi, le site internet est une page parking Sedo blanche, attestant de l'absence totale d'exploitation du nom de domaine par le Titulaire. Le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt commercial ou autre à l'enregistrement du nom de domaine.

Cette absence de droit et d'intérêt légitime est ensuite confirmée par le fait que le Titulaire et le Requéant ne sont liés d'aucune sorte et que le Titulaire ne détient aucune marque dénommée "MAUL" ni aucune autre propriété incorporelle (dénomination sociale, signe distinctif, enseigne, etc) contenant le terme MAUL. La société Jakob Maul GmbH n'a pas non plus concédé à la société NetTraffic.Fr un quelconque droit d'usage sur ladite marque.

Force est donc de constater que le nom de domaine <maul.fr> a manifestement été enregistré dans un seul et unique but spéculatif, le Titulaire n'ayant jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine.

La mauvaise foi du Titulaire est par ailleurs caractérisée par son refus répété de communiquer avec le Requéant qui n'a pourtant pas hésité à tenter de prendre contact avec lui, que ce soit directement ou via la société Sedo et le maintien à l'état inactif du nom de domaine pendant près d'un an et demi.

On rappellera enfin, comme le démontrent des décisions récentes de l'AFNIC impliquant la société NetTraffic.fr, que cette dernière est coutumière de ces actes de cybersquatting, (e.g. reprise de marques connues du public, modification d'une lettre d'un nom de domaine déjà enregistré, ou enregistrement d'un nom de domaine identique dans une autre extension) induisant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du public.

Ainsi, au regard des faits énoncés plus haut (renvoi vers une page Sedo, offre à la vente du nom de domaine, absence de réponse aux courriers de Sedo et de la société Jakob Maul GmbH, etc.) qui démontrent l'absence d'intérêt légitime de la société NetTraffic.fr sur le nom de domaine <maul.fr> et sa mauvaise foi patente, l'AFNIC ne pourra que constater que la société NetTraffic.fr viole de l'article Art R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007 et ordonner la transmission du nom de domaine <maul.fr> au profit de la société Jakob Maul GmbH.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que:

- le Requéant est titulaire de la marque internationale « MAUL » n° 505 782 enregistrée auprès de l'OMPI le 5 août 1986, renouvelée le 5 août 2006 et désignant la France ;
- le nom de domaine <maul.fr> est identique à la marque « MAUL » ;
- le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <maul.fr> est une page vierge.

Le Collège considère que le Requéant n'a pas démontré l'existence d'une confusion manifeste entre le site web vers lequel le nom de domaine <maul.fr> renvoie les internautes et l'activité du Requéant.

Les éléments apportés par le Requéant ne permettent pas de conclure à l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire ni à sa mauvaise foi. Le Collège a donc décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <maul.fr> au Requéant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 25 janvier 2010,



Mathieu WEILL Directeur Général de l'AFNIC